

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1847
26 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**LETTRE DATÉE DU 19 AOÛT 2008, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LA REPRÉSENTANTE
PERMANENTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À LA CONFÉRENCE,
TRANSMETTANT DES OBSERVATIONS CONCERNANT LE PROJET
DE «TRAITÉ RELATIF À LA PRÉVENTION DU DÉPLOIEMENT
D'ARMES DANS L'ESPACE ET DE LA MENACE OU DE
L'EMPLOI DE LA FORCE CONTRE DES OBJETS
SPATIAUX», TEL QU'IL FIGURE DANS LE
DOCUMENT CD/1839 DU 29 FÉVRIER 2008**

La délégation permanente des États-Unis d'Amérique à la Conférence du désarmement présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence du désarmement à l'Office des Nations Unies à Genève, et a l'honneur de soumettre le document des États-Unis concernant le projet de «traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux», tel qu'il figure dans le document CD/1839, daté du 29 février 2008.

Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la présente lettre et le document qui y est joint soient publiés et distribués comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente des États-Unis d'Amérique
à la Conférence du désarmement
(*Signé*) Christina B. **Rocca**

**ANALYSE D'UN PROJET DE «TRAITÉ RELATIF A LA PRÉVENTION DU
DÉPLOIEMENT D'ARMES DANS L'ESPACE ET DE LA MENACE
OU DE L'EMPLOI DE LA FORCE CONTRE
DES OBJETS SPATIAUX»**

CONTEXTE

1. Le 12 février 2008, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Sergey Lavrov, a, au nom de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine, officiellement soumis pour examen à la Conférence du désarmement un projet de «traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux». Ce projet de texte d'un traité juridiquement contraignant renfermait un «mandat d'exploration», expression savante utilisée pour indiquer que ceux qui proposent le traité continueront à exhorter la Conférence à examiner la question de l'espace, mais sans toutefois insister pour qu'elle négocie pour l'heure sur le projet de texte. Toutefois, la Russie et la Chine, après avoir préparé le terrain, sont aujourd'hui en mesure de proposer un «mandat de négociation» pour travailler sur un texte spécifique. Ce projet de traité (qui a été distribué à la Conférence du désarmement sous la cote CD/1839 le 29 février 2008) s'inspire des éléments d'un accord international exposés dans un document de travail (CD/1679), document qui avait été soumis à la Conférence du désarmement le 28 juin 2002 par la Chine, la Russie et cinq autres pays.

OBLIGATION PRINCIPALE ÉNONCÉE DANS LE TRAITÉ

2. La principale obligation énoncée dans le projet de traité figure à l'article II, libellé comme suit:

«Les États parties s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet portant des armes de quelque type que ce soit, à ne pas implanter de telles armes sur les corps célestes, et à ne pas en implanter dans l'espace par quelque autre moyen; à ne pas employer la force ou la menace contre des objets spatiaux; et à ne pas aider ou inciter d'autres États, des groupes d'États ou des organisations internationales à participer à des activités interdites par le présent Traité.».

ANALYSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS (voir le tableau de synthèse en page 7)

3. Certains aspects fondamentaux du projet de traité sont formulés de façon vague, rendant toute analyse du texte nécessairement provisoire. Il est néanmoins possible de tirer des conclusions préliminaires dans certains domaines:

Non-emploi de la force ou de la menace contre des objets spatiaux

4. Le projet de traité interdit, entre autres, la menace ou l'emploi de la force contre des objets spatiaux¹.

¹ Le texte définit l'expression «emploi de la force» (ou «menace d'emploi de la force») comme «tout acte hostile dirigé contre des objets spatiaux, y compris, entre autres, les actes visant à les détruire, à les endommager ou à en perturber de façon temporaire ou définitive le

- i) Le terme «hostile» – qui a trait à des actes interdits et qui figure dans la définition de l'«emploi de la force» et de la «menace d'emploi de la force» contenue dans l'article premier – ne semble destiné à englober que les actes dirigés contre un ou plusieurs satellites appartenant à un autre pays et ne relevant pas d'un programme de coopération mutuelle.

5. La définition de l'expression «emploi de la force» qui figure dans le projet de traité comporte par ailleurs des **différences notables** par rapport au document de travail de 2002 déjà mentionné (CD/1679). Ces différences sont les suivantes:

- i) Concrètement, cette définition couvre **non seulement** les actes «hostiles» qui sont dirigés contre les objets spatiaux d'un autre pays et qui ont pour résultat de les endommager de façon permanente et irréversible, **mais aussi les activités et actes hostiles qui ont pour résultat de les endommager de façon temporaire et réversible**, tels que le brouillage des fréquences radio et l'aveuglement des capteurs optiques;
- ii) Par ailleurs, une autre différence essentielle tient au fait que la définition engloberait aussi la modification intentionnelle de l'orbite d'un satellite appartenant à un autre pays.

6. L'article V dispose qu'«aucune disposition du présent Traité ne saurait être interprétée comme empêchant l'exercice par les États parties de leur droit de légitime défense tel qu'il est énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies», ce qui peut être interprété comme une atténuation de l'interdiction exprimée à l'article II.

- i) On a du mal à comprendre au juste comment les rédacteurs du projet de traité conçoivent la lecture parallèle de l'interdiction énoncée à l'article II et du droit de légitime défense énoncé à l'article V. Par exemple, un État pourrait-il, dans le cadre de l'exercice autoproclamé de son droit de légitime défense, faire usage d'une arme antisatellite pour détruire un satellite ou le désactiver temporairement – un acte qui, dans un autre contexte, serait interdit par l'article II – sans pour autant déroger aux obligations découlant du Traité?
- ii) Une lecture pourrait être que si un État partie estime que sa légitime défense requiert l'emploi de la force contre les objets spatiaux d'un autre pays, il pourrait employer de tels moyens sans déroger aux obligations découlant du traité;
- iii) En outre, même si la définition de l'expression «menace d'emploi de la force» est englobée dans celle de l'expression «emploi de la force» («... la menace d'acte [hostile] dirigé [contre des objets spatiaux]»), il n'est pas aisé de déterminer ce qui constituerait une «menace». Par exemple,
 - a) La mise au point de moyens antisatellites constituerait-elle une menace?

fonctionnement, ainsi que le fait de modifier intentionnellement leurs paramètres orbitaux ou de menacer de recourir à de tels actes».

- b) La destruction par un État de ses propres satellites en orbite devrait-elle être interprétée comme constituant une menace pour les autres États?
- c) Le passage d'un satellite à proximité d'un autre satellite, ce dernier appartenant au même État ou à un autre État, constituerait-il une menace?
- d) Pour qu'une menace soit jugée avérée faut-il qu'une opération militaire ouverte et sans ambiguïté ait été lancée?

Armes spatiales

7. L'article II interdit de mettre sur orbite² autour de la Terre un objet portant des armes de quelque type que ce soit, d'implanter de telles armes sur les corps célestes, et d'en implanter dans l'espace par quelque autre moyen³.

8. Il découle d'une lecture parallèle des définitions de l'article premier et de l'article II du projet de traité que ce dernier interdit le **déploiement ou l'implantation dans l'espace de quelque arme que ce soit, quelle que soit la finalité militaire et quelles que soient les technologies spécifiques employées par le système d'armes en question.**

- i) Outre les systèmes antisatellites, le projet de traité interdit le *déploiement* dans l'espace d'intercepteurs de *défense antimissile*, de systèmes laser et d'autres systèmes spatiaux de défense antimissile fondés sur d'autres principes physiques;
- ii) Toutefois, **aucune** interdiction ne vise la recherche, la mise au point, la fabrication et le stockage sur la Terre d'armes spatiales telles que les armes antisatellite ou les armes de défense antimissile.

Armes terrestres

9. Il n'est prévu **aucune** interdiction visant la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage ou le déploiement d'armes *terrestres* antisatellite (telles que les intercepteurs à ascension directe, les lasers terrestres ou les brouilleurs).

- i) Le déploiement d'armes antisatellites terrestres **ne serait pas** interdit, pour autant, par exemple, qu'il ne soit pas considéré comme constituant une «menace d'emploi de la force»;

² L'article premier définit l'espace comme «l'ensemble des points situés à plus de 100 km au-dessus du niveau des mers terrestres».

³ L'article premier définit l'expression «arme spatiale» comme désignant «tout dispositif, fondé sur un quelconque principe physique, spécialement fabriqué ou transformé pour détruire ou endommager des objets qui se trouvent dans l'espace, à la surface de la Terre ou dans l'atmosphère terrestre ou pour en perturber le fonctionnement normal ainsi que pour éliminer des populations ou des composants de la biosphère essentiels pour la vie humaine ou pour leur infliger des dommages».

- ii) Dans la mesure où les armes antisatellite terrestres pourraient se substituer à des armes spatiales et accomplir les mêmes fonctions, par exemple contre des objets spatiaux, leur déploiement irait à l'encontre des buts et objectifs du projet de traité proposé;
- iii) En outre, dans la mesure où les armes antisatellite terrestres pourraient jouer le même rôle que les armes antisatellite spatiales, les interdictions énoncées à l'article II perdraient toute signification.

10. S'agissant des «armes» terrestres de *défense antimissile*, il n'existe **aucune** restriction ou limitation directe ou indirecte visant la recherche, la mise au point, l'expérimentation, la fabrication, le stockage, le déploiement ou l'utilisation.

Expérimentation

11. Le projet de traité interdirait l'**expérimentation** de moyens de défense spatiale *implantés dans l'espace* du fait que son article II interdit de mettre sur orbite autour de la Terre tout «objet portant des armes de quelque type que ce soit».

12. Le fait que les définitions des expressions «emploi de la force» et «menace d'emploi de la force» fassent référence à tout acte «hostile» dirigé contre des objets spatiaux établit une restriction importante, et le projet de traité pourrait être interprété comme ***n'interdisant pas à un pays d'expérimenter des armes terrestres, maritimes ou aériennes contre ses propres objets spatiaux (cibles)***.

- i) Par exemple, l'expérimentation par la Chine, le 11 janvier 2007, d'une arme antisatellite terrestre à ascension directe contre son propre satellite météorologique n'aurait, selon cette interprétation, été soumise à aucune interdiction en vertu des dispositions du projet de traité.

13. Par ailleurs, les *expérimentations* terrestres ***dirigées contre les objets spatiaux d'un autre pays ne seraient pas*** non plus *interdites*, si elles consistaient uniquement en un passage à proximité sans contact direct (par exemple ni interception ni création de débris) avec l'objet considéré, à moins d'être interprétées comme constituant une «menace» d'acte hostile.

Mécanisme d'application et de contrôle du respect

14. Une autre disposition qui pourrait être source de difficultés se trouve à l'article VIII du projet de traité, qui prévoit que les États parties créent un «organe exécutif» afin d'«organiser et mener des consultations» et de «prendre des mesures pour mettre un terme aux violations».

- i) Des organes exécutifs ont bien été créés dans le contexte de la limitation des armements, par exemple l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE);
- ii) La Convention sur les armes chimiques et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires reconnaissent explicitement la nécessité de régler les différends dans le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies;

- iii) Ni l'OIAC ni l'OTICE ne disposent d'un mandat sortant autant de l'ordinaire que le mandat qu'aurait l'«organe exécutif» en vertu du projet de traité, et les deux traités susmentionnés stipulent qu'en dernier recours, il appartient au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de statuer.

15. Un pouvoir de mise en application et de surveillance du respect aussi peu délimité et aussi mal défini, donné à un mécanisme international autre que le Conseil de sécurité de l'ONU, constituerait, dans son acception littérale, un précédent inacceptable. En particulier, la nature des «mesures à prendre pour mettre un terme aux violations» n'est ni précisée ni délimitée, si bien que l'article VIII pourrait être interprété de façon très large et, potentiellement, d'une façon qui serait contraire aux intérêts nationaux en matière de sécurité d'un État partie au traité.

16. L'absence de paramètres suffisamment détaillés sur l'action de l'«organe exécutif» est une autre lacune sérieuse du projet de traité (même si le texte précise qu'un protocole additionnel régissant les fonctions spécifiques de l'organe exécutif serait négocié).

Procédure de modification du Traité

17. La disposition de l'article X concernant l'adoption d'amendements au projet de traité par vote à la majorité simple (sans qu'un État partie ait le droit d'empêcher l'adoption dudit amendement) est également inacceptable. Aucun gouvernement souverain n'accepterait d'être lié par un instrument juridiquement contraignant qui se présenterait de telle façon que ses intérêts nationaux risqueraient d'être menacés par une majorité simple d'États parties exerçant leur droit de modification. Toute procédure d'amendement doit reposer sur le principe selon lequel aucun État partie ne doit être lié par un amendement adopté ultérieurement s'il n'y consent pas de façon implicite ou explicite, de sorte que les intérêts nationaux suprêmes dudit État soient sauvegardés.

Mécanisme de vérification et mesures de transparence et de confiance

18. Le projet de traité ne renferme aucun mécanisme de vérification complet et juridiquement contraignant permettant de surveiller efficacement le respect des obligations qui y sont énoncées, y compris les interdictions.

19. Plus important encore, comme l'ont reconnu des responsables russes au cours de la séance informelle de la Conférence du désarmement du 14 février 2007 consacrée à la question de l'espace, il est irréaliste d'envisager une vérification de l'interdiction des armes antisatellites.

- i) Pourtant, le projet de traité prévoit la possibilité future de négocier un protocole sur la vérification.

20. Le projet de traité ouvre également la voie à la future négociation de mesures volontaires de transparence et de confiance.

- i) Les États-Unis sont favorables à des mesures volontaires de transparence et de confiance propres à réduire les risques d'erreurs d'appréciation ou d'interprétation en temps de crise;
- ii) Cependant, ces mesures ne devraient être couplées avec aucun accord de limitation des armements;

- iii) Les mesures de transparence et de confiance ne peuvent pas remplacer un mécanisme de vérification effectif.

<i>Proposition russo-chinoise de traité: résumé des conséquences possibles*</i>					
Implantation	Systèmes spatiaux de défense spatiale	Systèmes spatiaux de défense antimissile	Systèmes terrestres de défense spatiale	Systèmes maritimes de défense spatiale	Systèmes aériens de défense spatiale
• Recherche	<i>Aucune restriction ni limitation</i>				
• Mise au point					
• Expérimentation par un pays contre ses propres objets spatiaux	Interdite	Interdite	<i>Autorisée</i>	<i>Autorisée</i>	<i>Autorisée</i>
• Fabrication	<i>Aucune restriction ni limitation</i>				
• Stockage					
• Déploiement	Interdit	Interdit	<i>Aucune restriction ni limitation</i>		
• Utilisation opérationnelle dans le cadre d'un acte hostile contre les objets spatiaux d'un autre pays	Interdite <i>(sauf en cas de «légitime défense»)</i>				

* **NOTE:** Certains aspects essentiels de la formulation du projet de traité soumis par la Russie sont vagues; l'analyse du texte a donc inévitablement un caractère provisoire

CONCEPTION DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

21. Depuis trente ans, les États-Unis se sont toujours opposés aux concepts, propositions et régimes juridiques de limitation des armements visant à:

- i) Interdire l'utilisation de l'espace à des fins militaires ou de renseignement; ou
- ii) Ne pas sauvegarder le droit pour les États-Unis de mener des travaux de recherche, de mise au point, d'expérimentation et d'exploitation dans l'espace à des fins militaires, de renseignement, civiles ou commerciales.

22. Le projet de traité russo-chinois n'apporte aux États-Unis aucun motif pour:

- i) Déroger au principe qu'ils appliquent depuis longtemps, selon lequel, au-delà des mécanismes déjà en vigueur, les restrictions ou limitations afférentes à la limitation des armements s'agissant des systèmes spatiaux et des activités spatiales ne servent pas leurs intérêts nationaux en matière de sécurité; ou
- ii) Appuyer la création d'un comité spécial chargé de négocier un tel traité dans le cadre de la Conférence du désarmement.

23. En tout état de cause, plusieurs des dispositions figurant dans le projet de traité (CD/1839) sont encore plus inacceptables que le projet d'accord russo-chinois soumis en 2002 (document de travail CD/1679).

24. Depuis près de trente ans, les États-Unis ont toujours affirmé qu'il n'était pas possible d'élaborer un accord effectivement vérifiable interdisant:

- i) Les «armes» spatiales; *ou*
- ii) Les systèmes terrestres antisatellites.

25. Le projet de traité n'interdit que le déploiement d'armes dans l'espace (et, donc, indirectement, l'expérimentation d'armes en orbite), un État partie pourrait acquérir une capacité de mise en place immédiate d'armes dans l'espace – sans violer les dispositions du traité – car le texte n'interdirait ni la recherche, la mise au point, la fabrication ou le stockage de systèmes antisatellites (orbitaux), ni l'expérimentation d'armes spatiales normalement interdites si cette expérimentation était réalisée contre des cibles orbitales coopératives par lancement du véhicule expérimental sur une trajectoire suborbitale.

26. De plus, les États-Unis ont pour principe général de ne pas appuyer une approche selon laquelle des dispositions fondamentales juridiquement contraignantes requises aux fins du fonctionnement, de la viabilité et de l'efficacité d'un accord ne seraient définies qu'ultérieurement, dans le cadre de négociations séparées. Or le traité proposé prévoit précisément la tenue de telles négociations ultérieures.
